

RECLASSEMENT AGRÉGÉ : COMMENT CA MARCHE ?

Il faut calculer l'ancienneté accumulée dans le corps qui est intégré. Pour ce faire, le Rectorat applique les dispositions du [décret 51-123 du 05/12/1951 modifié](#)

1. Il faut d'abord calculer son ancienneté dans le corps de départ :

Pour cela, il faut additionner les durées de passage d'échelon A l'ANCIENNETÉ :

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ
Du 1er au 2e échelon	3 mois
Du 2e au 3e échelon.	9 mois
Du 3e au 4e échelon	1 an
Du 4e au 5e échelon	2 ans 6 mois
Du 5e au 6e échelon	3 ans 6 mois
Du 6e au 7e échelon	3 ans 6 mois
Du 7e au 8e échelon	3 ans 6 mois
Du 8e au 9e échelon	4 ans 6 mois
Du 9e au 10e échelon.	5 ans
Du 10e au 11e échelon	5 ans 6 mois

Et ajouter la durée détenue dans l'échelon actuel !

Si vous êtes hors classe, il faut ajouter aux 30 ans accumulés

ECHELON dans la hors-classe ou dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation	ECHELON correspondant de la classe normale ou du grade de conseiller d'orientation- psychologue
5e échelon	11e échelon
6e échelon	11e échelon avec majoration de 3 ans (1)
7e échelon	11e échelon avec majoration de 6 ans (1)
(1) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11e échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient bi admissibles.	

Concrètement une personne au 6ème HC doit compter 33 ans d'ancienneté accumulée.
Si la personne était bi-admissible, elle doit ajouter l'ancienneté accumulée dans le 117me échelon avant de passer hors classe.

2. Convertir cette ancienneté dans le nouveau corps

Pour cela, il faut multiplier par 135/175 si vous êtes PE, certifié, COP, PLP ou CPE et par 145/175 si vous êtes bi-admissible.

L'administration considère qu'une année comporte 12 mois de 30 jours.

Si le résultat est par exemple 28,565 ans cela représente 28 ans et 0,565 an représente 0,565 x 360 jours soient 203,4 jours ce qui équivaut à 6 mois (6 x 30 = 180) et 23 jours.

3. Calculer son échelon dans le nouveau corps

Il suffit ensuite de parcourir les échelons de la grille ci-dessous pour déterminer l'échelon de reclassement :

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ	ECHELON	INDICE
Du 1er au 2e échelon	3 mois	2	443
Du 2e au 3e échelon.	9 mois	3	497
Du 3e au 4e échelon	1 an	4	534
Du 4e au 5e échelon	2 ans 6 mois	5	569
Du 5e au 6e échelon	3 ans 6 mois	6	604
Du 6e au 7e échelon	3 ans 6 mois	7	646
Du 7e au 8e échelon	3 ans 6 mois	8	695
Du 8e au 9e échelon	4 ans 6 mois	9	745
Du 9e au 10e échelon.	5 ans	10	791
Du 10e au 11e échelon	5 ans 6 mois	11	825

Le reliquat éventuel constituera votre ancienneté dans l'échelon.

A compter du 01/09/2017, PPCR s'applique avec les nouveaux rythmes d'avancement.

ÉCHELONS	AVANCEMENT	ECHELON	INDICE
Du 1er au 2e échelon	1 an	2	443
Du 2e au 3e échelon.	1 an	3	497
Du 3e au 4e échelon	2 ans	4	534
Du 4e au 5e échelon	2 ans	5	569
Du 5e au 6e échelon	2 ans et demi	6	604
Du 6e au 7e échelon	3 ans	7	646
Du 7e au 8e échelon	3 ans	8	695
Du 8e au 9e échelon	3 ans et demi	9	745
Du 9e au 10e échelon.	4 ans	10	791
Du 10e au 11e échelon	4 ans	11	825

Si votre ancienneté dépasse la durée nécessaire pour obtenir une promotion d'échelon, celle-ci vous est immédiatement octroyée.